

STATUTS DE LA FACULTE DES LETTRES ET CIVILISATIONS

I - MISSIONS

Art. 1 :

Dans le cadre de l'Université Jean Moulin Lyon III, la Faculté des Lettres et Civilisations a pour mission d'assurer l'enseignement (formation initiale et continue) et la recherche dans tous les domaines qui relèvent des Départements de formation suivants : Langues anciennes, Français, Histoire, Géographie, Information-Communication-Documentation, conformément aux textes en vigueur, notamment en ce qui concerne les diplômes nationaux et les diplômes propres qu'elle pourrait créer avec l'accord du Conseil d'Administration de l'Université. Elle vise également à regrouper sur le plan matériel les instruments de travail correspondants : laboratoires, bibliothèques et collections.

Art. 2 :

La Faculté des Lettres et Civilisations est une Unité de Formation et de Recherche. Pour les enseignements, elle assure aux étudiants, en liaison avec d'autres UFR ou Instituts, une préparation à tous les diplômes habilités de :

- Lettres classiques
- Lettres modernes
- Histoire
- Géographie
- Aménagement
- Sciences de l'Information et de la Communication

Une préparation à divers concours et notamment aux concours de recrutement des professeurs.

Pour la recherche, la Faculté assure des enseignements de D.E.A. et l'encadrement de thèse, et reconnaît aux Départements et Centres de recherche la liberté nécessaire à leur discipline particulière, sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil scientifique de l'Université.

En outre elle assure une préparation à des Diplômes d'Université.

II - STRUCTURES

Art. 3 :

La Faculté des Lettres et Civilisations comprend des Départements et des Centres de recherche dont le fonctionnement et les compétences seront précisées dans le règlement intérieur.

Conformément à la loi du 26/01/1984 sur l'Enseignement Supérieur, la Faculté des Lettres et Civilisations est administrée par un Conseil élu et dirigée par un Doyen élu par ce Conseil.

A - LE CONSEIL :

Art. 4 :

Le Conseil comprend 12 membres enseignants, 2 représentants du personnel ATOS, 10 étudiants et 6 personnalités extérieures.

Art. 5 :

Pour assurer la représentation des structures internes de la Faculté, sur les listes de candidatures, les membres enseignants du Conseil se répartissent comme suit :

- 6 membres appartenant au 1^{er} collège des professeurs ou assimilés dont un si possible par grandes disciplines enseignées : Lettres classiques ; Lettres modernes ; Histoire ; Géographie-Aménagement ; Sciences de l'information et de la Communication.
- 6 membres appartenant au 2^e collège des maîtres de conférences et autres enseignants dont un si possible par grandes disciplines enseignées : Lettres classiques ; Lettres modernes ; Histoire, Géographie-Aménagement ; Sciences de l'information et de la Communication.

Le respect de ces dispositions sera assuré par les modalités de dépôt de candidature.

Art. 6 :

Les enseignants sont élus pour 4 ans au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, avec panachage et possibilité de listes incomplètes.

Art. 7 :

Les chargés d'enseignement tels qu'ils sont définis à l'art. 54 de la loi du 26/01/1984 sont inscrits sur les listes électorales du 2^{ème} collège évoqué à l'art. 5, sous réserve qu'ils accomplissent dans l'unité un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal à la moitié des obligations statutaires d'enseignement de références des personnels enseignants, et qu'ils en fassent la demande.

Art. 8 :

Les représentants des personnels A.T.O.S. sont élus dans les mêmes conditions que les enseignants.

Art. 9 :

Les étudiants sont élus pour 2 ans au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle, au plus fort reste, sans panachage, avec possibilité de listes incomplètes, sous réserve qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Pour assurer la représentation des différents cycles d'études, l'élection a lieu par collège distinct :

- 1^{er} collège : 1^{er} cycle : 4 membres, aucune des deux années de ce cycle ne pouvant avoir moins d'un candidat.
- 2^e collège : 2^e, 3^e cycles et concours : 6 membres, le 2^e cycle devant avoir au moins 3 candidats.

Le respect de ces obligations sera assuré par les modalités de dépôt de candidature.

Art. 10 :

Le conseil comprend 6 personnalités extérieures dont le mandat est de 4 ans :

- 3 représentants des collectivités territoriales et des activités économiques :
 - 1 du Conseil Général
 - 1 de l'ADERLY
 - 1 de la Chambre de Commerce et d'industrie de Lyon
- 3 personnalités proposées par le Conseil à titre personnel et ensuite par le Conseil au scrutin uninominal majoritaire à 2 tours.

B – LE DIRECTEUR

Art. 11 :

L'U.F.R. Faculté des Lettres et Civilisations est dirigée par un Directeur qui a le titre de Doyen, et qui doit être un enseignant-chercheur permanent de l'U.F.R.

Il est élu par le Conseil au scrutin secret. La majorité absolue des membres composant le Conseil est requise aux deux premiers tours ; la majorité relative suffit au 3^e tour. En cas de partage égal des voix, compte non tenu des bulletins blancs et nuls, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Art. 12 :

Le Doyen est élu pour 5 ans et renouvelable une fois.

Pour l'élection du Doyen, le Conseil se réunit à l'initiative et sous la présidence de son doyen d'âge.

Art. 13 :

Le Doyen est assisté d'un assesseur enseignant, qui assure l'intérim en cas d'empêchement temporaire du Doyen ou de vacance, et de deux assesseurs étudiants. Les assesseurs sont élus selon la même procédure que le Doyen. L'assesseur enseignant est élu pour 5 ans, les assesseurs étudiants pour 2 ans. Un droit de proposition est reconnu au Doyen pour le choix des assesseurs. L'assesseur enseignant organise par ailleurs, en cas de vacance, l'élection du Doyen conformément à l'article 14.

- Art. 14 :
En cas de vacance définitive du poste de Doyen, à l'élection du nouveau Doyen est organisée par l'assesseur enseignant dans un délai raisonnable (1 à 2 mois) après la date de vacance définitive. Son mandat aura une durée de 5 ans à compter de cette élection.

III – MODALITES ELECTORALES

- Art. 15 :
En ce qui concerne l'établissement des listes électorales, les dépôts de candidatures, l'exercice du droit de suffrage, la Faculté des Lettres et Civilisations se conformera aux termes de la loi du 26/01/1984 et du décret électoral du 18/01/1985 modifié par le décret ministériel du 19/08/1988.
- Art. 16 :
Lorsqu'un membre du Conseil, élu selon un mode de scrutin prévoyant le panachage, perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste non élu ayant obtenu le plus de voix. Si le panachage n'est pas autorisé, il est remplacé par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé périodiquement à un renouvellement partiel par élection, aux dates fixées par le Président.

IV – FONCTIONNEMENT

- Art. 17 :
Le Conseil se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Doyen. La convocation est de droit sur demande du tiers des membres du Conseil. Ses séances ne sont pas publiques. Le procès-verbal est communiqué aux membres du Conseil. Un compte rendu des décisions prises est publié et diffusé dans un délai de 15 jours.
- Art. 18 :
Le Conseil élabore le règlement intérieur de la Faculté, l'approuve et peut le modifier à la majorité simple. Il approuve le règlement intérieur des Départements et Centres qui font partie de la Faculté. Il examine les projets de contrat ou de convention qui seront soumis au Conseil d'administration de l'Université.
- Art. 19 :
Le Conseil définit la politique pédagogique de la Faculté sur proposition des Directeurs de département. Il définit également la politique de Recherche sur proposition des Directeurs de Centre. Il propose, à chacune des instances compétentes de l'Université, ses programmes pédagogiques, ses projets de nouvelles filières et sa politique de recherche.
- Art. 20 :
Le Conseil sur proposition du Doyen vote le budget de la Faculté et approuve les comptes de l'exercice précédent.
- Art. 21 :
Un membre du Conseil peut se faire représenter à une séance en confiant un mandat à un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats et d'un seul mandat pour l'élection du Doyen.

Art. 22 :

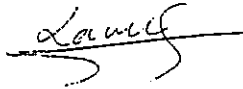
Le Doyen organise les élections et préside le Conseil de la Faculté. Il a la qualité pour fixer l'ordre du jour, préparer les délibérations du Conseil et assurer l'exécution de ses décisions.

Art. 23 :

La modification des statuts de la Faculté doit être adoptée par le Conseil à la majorité des 2/3 des membres qui le composent.

Statuts approuvés par le Conseil de la faculté des Lettres et Civilisations à la majorité des 2/3 des membres le 5 Novembre 1999.

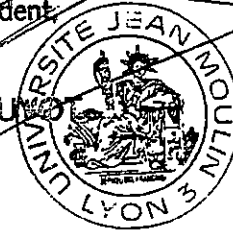
Le Doyen



Guy LAVOREL

Le Président

Gilles GUYOT



16 DEC. 1999



Délibération n° D 09-09-21

Le Conseil d'Administration de l'Université Jean Moulin - Lyon 3 en séance du 29 septembre 2009

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 713-3,
Vu le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections,
Vu les statuts de l'université Jean Moulin – Lyon 3 approuvés le 18 décembre 2007,
Vu les statuts de la Faculté des Lettres et Civilisations approuvés le 16 décembre 1999,
Vu l'avis du Conseil de la Faculté des Lettres et Civilisations du 25 septembre 2009,
Sur proposition de M. le Doyen de la Faculté des Lettres et Civilisations,
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver la modification de l'article 9 des Statuts de la Faculté des Lettres et Civilisations dont la nouvelle formulation devient :

Article 9:

Les dix délégués des étudiants, réunis dans un collège unique, sont élus pour deux ans au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle, au plus fort reste, sans panache, avec possibilité de listes incomplètes, sous réserve qu'elles comportent un nombre de candidat au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

- Les autres articles des Statuts de la Faculté des Lettres et Civilisations demeurent inchangés.

La présente délibération est adoptée à la majorité (1 contre).

Le Président de l'Université Jean Moulin – Lyon 3

Hugues FUL
**HIRON**